



Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 09 juin 2023 à 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 26 mai 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 26 mai 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents : 13 : Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, CAMBET Geneviève, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, MENGEOLE Sandrine, Christophe SOULAGNET et SOMPROU Jean-Pierre.

Absents représentés : SERVER Séverine procuration à BOURIAT Jean-Claude
ARTIGANAVE Suzanne procuration à CAMBET Geneviève
BARDOCHAN Michel, procuration à LEJEUNE Jean-Louis
COURTADE Christine procuration à GIL Nicole
LEURIDAN Grégory procuration à COUTENET Jean-Louis
PUPION Claire procuration à LIMERAT Bernadette

La convocation a été affichée le 26 mai 2023.

Secrétaire de séance : Sylvie ZEROUAL

Objet 1 : Approbation de la Convention de service commun de l'Urbanisme

Convention de service commun entre la commune et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'application et l'instruction du droit des sol

Le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées assure l'instruction du droit des sols pour vingt-deux de ses communes membres. En effet, dans la continuité des conventions passées à partir de 2008 entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et cinq de ses communes, les services communautaires ont également pris en charge l'instruction des actes d'urbanisme des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes du Miey de Béarn, jusqu'alors compétente en matière d'instruction, et des cinq communes de l'ex-Communauté de Communes Gaves et Coteaux dont les actes d'urbanisme étaient instruits par l'Etat.

Si les communes restent le guichet privilégié des pétitionnaires et les Maires conservent leur compétence dans la délivrance des actes d'urbanisme, la technicité requise dans l'application de la réglementation de l'urbanisme et dans le suivi de la procédure d'instruction, ainsi que la recherche d'une mise en œuvre harmonisée sur le territoire communautaire des règles d'urbanisme élaborées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conduisent les vingt-deux communes concernées à souhaiter continuer à recourir en la matière à l'ingénierie du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Afin de mieux préciser le rôle des communes et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans ce processus partenarial existant, notamment au regard de l'obligation de dématérialisation des autorisations d'urbanisme intervenue le 1^{er} janvier 2022, il est proposé la signature d'une convention

actualisée de service commun, à périmètre constant, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée similaire par tacite reconduction, cette convention s'exécute comme à ce jour, sans contrepartie financière.

Elle détermine la nature des demandes dont l'instruction est prise en charge par le service commun géré par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et régit les missions de chaque collectivité à chaque étape de l'application du droit des sols, à savoir : le renseignement et l'accompagnement des pétitionnaires ; la procédure d'instruction proprement dite, du dépôt du dossier d'urbanisme auprès de la commune jusqu'à la notification par la commune de la décision correspondante au pétitionnaire et sa transmission au contrôle de légalité ; la gestion des actes et opérations encadrant le suivi ultérieur des travaux ; le traitement des éventuelles procédures gracieuses et contentieuses générées par la délivrance des actes issus de l'instruction.

Conformément à l'article L.5211-4-2 précité, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération qui en a la charge. A titre indicatif, il comprend aujourd'hui 8 postes. Les agents qui les occupent sont déjà en charge des missions prévues dans la convention. L'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour ces agents ne sont pas remis en question.

Si le service instructeur reste sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou de son représentant désigné.

Le projet de convention de service commun joint au présent rapport a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques dont dépend la commune, en date du 27 avril 2023.

Après cet exposé, le Maire demande à l'Assemblée de :

- 1. Approuver la convention de service commun en matière d'application et d'instruction du droit des sols ci-jointe proposée en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 2. Autoriser le Maire à la signer avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE la convention de service commun en matière d'application et d'instruction du droit des sols ci-jointe proposée en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- **AUTORISE le Maire à la signer avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**
- **AUTORISE le Maire à signer l'arrêté donnant délégation de signature aux agents instructeurs pour la notification de la majoration, prolongation, suspension des délais et la demande de pièces complémentaires**

Présents : 13

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

Objet 2 : Désignation des délégués pour les Elections sénatoriales

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de 3 délégués et de 3 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature sur papier libre. Le Maire précise qu'il a reçu une déclaration.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme SAMPERE Geneviève et M. LEJEUNE Jean-Louis
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M. KALVIKOWSKI Romain et M. LASSUS-PORTARIEU David

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

La liste unique a obtenu 19 voix.

Proclamation des résultats

○ Délégués :

Liste 1 : **5 délégués** :

- M. Jean-Claude BOURIAT
- Mme Bernadette ZAMAGNI
- M. Jean-Louis COUTENET
- Mme Sylvie BARIQUA
- M. Bernard CAPELLE

○ Suppléants :

Liste 1 : **3 suppléants** :

- Mme Geneviève SAMPERE
- M. Jean-Louis LEJEUNE
- Mme Nicole BRUZAUD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.